

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2504

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 696 (Rect) de Mme Laclais

APRÈS L'ARTICLE 26

I. – Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« Le titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer à la référence :

« Art. L. 2322-3 »

la référence :

« Art. L. 2371-1 ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

IV. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer à la référence :

« Art. L. 2322-3 »

la référence :

« Art. L. 2371-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement partage l'objectif de reconnaissance publique et de renforcement des maisons d'accueil hospitalières.

Les modifications proposées visent uniquement à créer un chapitre spécifique et à veiller à ce que ces dispositions s'appliquent aux maisons existantes et à celles qui se créent.